

ART. 2. — Les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la France d'outre-mer, lors de leur entrée à l'école nationale des eaux et forêts, reçoivent une indemnité de première mise d'habillement fixée à 18.000 F.

ART. 3. — Une indemnité d'entretien d'uniforme fixée à 8.400 Frs. est allouée, chaque année, aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer de tous grades, à l'exclusion de ceux de ces agents qui sont détachés à l'administration centrale de la France d'outre-mer ou dans les divers services ou établissements métropolitains relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers ingénieurs des eaux et forêts ayant perçu avant la date de publication du présent décret l'indemnité de 27.000 Frs. prévue par le décret du 3 février 1949, la première attribution de l'indemnité d'entretien ne pourra intervenir qu'au titre de la deuxième année ayant suivi la nomination des intéressés en qualité d'officier ingénieur.

Le taux de cette indemnité est libellé en francs métropolitains; son montant est payable, le cas échéant, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contre-valeur en monnaie locale.

ART. 4. — Les ingénieurs élèves qui, à la date de publication du présent décret, sont en cours de scolarité à l'école nationale des eaux et forêts, ont droit à l'indemnité de première mise d'habillement prévue à l'article 2 du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer;

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

ARRETE N° 847-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-841 du 18 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 30 mars 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant en ce qui concerne les limites d'âge le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre II du décret n° 53-222 du 17 mars 1953 est complété par l'article suivant :

« Art. 19 bis. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1^o, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites du personnel de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des vétérinaires inspecteurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général est celle des administrateurs de la France d'outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le se-

crétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
Jean MASSON.

ARRETE N° 848-54/G. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-845 du 24 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-845 du 24 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du chiffre colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

*Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires*
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-845 du 24 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du chiffre colonial.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial;

Vu le code de pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial est complété comme suit :

« Ces agents sont soumis au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

« Toutefois, ceux d'entre eux provenant de l'ancien cadre du chiffre à l'administration centrale du ministère des colonies, qui étaient tributaires du régime général des pensions civiles de l'Etat à la date de leur intégration dans le cadre général du service du chiffre colonial, pourront, sur leur demande, formulée sans réserve par écrit dans le délai de six mois, être maintenus sous le régime auquel ils étaient assujettis antérieurement ».

ART. 2. — Le point de départ du délai de six mois prévu à l'article précédent est la date de publication du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

ARRETE N° 492 bis-54/CFT. du 31 mai 1954 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1953 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouvellement et un Fonds